

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
16/04665

N° MINUTE : 7

Assignation du :
09 Mars 2016

JUGEMENT
rendu le 09 Mars 2017

DEMANDEUR

Monsieur Jean-Philippe VERDIN
126 rue Turenne
75003 PARIS

représenté par Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0925

DÉFENDERESSE

Société PATHE PRODUCTION
2 rue Lamennais
75008 PARIS

représentée par Maître Eric LAUVAUX de la SELARL NOMOS,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0237

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camile LIGNIERES, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistées de Jeanine ROSTAL, Faisant Fonction de Greffier

**Expéditions
exécutoires
délivrées le : 10 mars 2017**

DEBATS

A l'audience du 20 Janvier 2017
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

Monsieur Jean Philippe VERDIN est un auteur-compositeur-interprète de musique électronique qui expose avoir orienté sa carrière comme compositeur de musique de film.

En 2008 la société PATHE PRODUCTION chargée de la production du film «LOL » (LAUGHING OUT LOUD) » s'est adressée à l'artiste pour la réalisation de la musique du film.

Le film est devenu un des plus gros succès de l'année 2009 du cinéma français.

Ses prestations ont été formalisées par la signature de deux contrats le 20 octobre 2008 avec la société PATHE PRODUCTION portant sur la composition et l'enregistrement de la musique originale du film, ainsi que le réenregistrement de deux titres préexistants. (pièces 1 et 2)

Jean-Philippe VERDIN est intervenu pour la réalisation comme auteur / compositeur dans les chansons n° : 1 ; 4 ; 5 ; 7 ; 16, artiste-interprète musicien dans les chansons n° : 1 ; 4 ; 9 ; 15 et a interprété vocalement six chansons n° : 1 ; 4 ; 7 ; 9 ; 15 ; 16.

L'artiste explique qu' après plusieurs années il s'est aperçu qu'il n'avait jamais conclu d'accord relativement à l'enregistrement de sa voix et qu'il avait ainsi interprété la quasi totalité des chansons du film sans avoir été rémunéré pour cette prestation.

Par courrier du 16 septembre 2015, il a par l'intermédiaire de son conseil, alerté la société PATHE PRODUCTION sur l'irrégularité de la situation contractuelle lui demandant instamment de régulariser sa situation et de lui faire une proposition d'indemnisation amiable.

En réponse la société PATHE PRODUCTION a contesté la demande prétendant au contraire que les contrats du 20 octobre 2008 avaient inclus toutes les prestations musicales et orales et que l'artiste avait régulièrement perçu sa rémunération.

C'est dans ces conditions que Jean-Philippe VERDIN a fait assigner la société de production par exploit en date du 9 mars 2016 devant le tribunal de grande instance de Paris, en contrefaçon de ses droits voisins et réparation de ses agissements fautifs.

Au terme de ses dernières écritures signifiées le 8 septembre 2016 Jean-Philippe VERDIN demande au visa de l'article 1382 du code civil et des articles L212-3 et L212-4 du code de la propriété intellectuelle au tribunal de :

- CONSTATER que la société PATHÉ PRODUCTION a exploité sans autorisation les droits voisins d'artiste-interprète de Monsieur Jean-Philippe VERDIN concernant les chansons de la bande-originale du film « LOL »

Par conséquent,

- ORDONNER à la société PATHÉ PRODUCTION de communiquer à Monsieur Jean-Philippe VERDIN l'ensemble des relevés concernant l'exploitation du film « LOL », que ce soit sous forme de DVD's et Blu-Ray's, mais aussi concernant la bande-originale du film sous forme phonographique

- CONDAMNER la société PATHÉ PRODUCTION à payer à Monsieur Jean-Philippe VERDIN la somme de 490 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel que ce dernier a subi ;

- CONDAMNER la société PATHÉ PRODUCTION à payer à Monsieur Jean-Philippe VERDIN la somme de 65 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral que ce dernier a subi ;

- CONDAMNER également la société PATHÉ PRODUCTION à payer à Monsieur Jean-Philippe VERDIN la somme de 7 000 euros au titre des frais irrépétibles engendrés par la présente instance en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- La condamner aux entiers dépens de la présente instance ;

- Assortir la présente décision de l'exécution provisoire.

En réponse, la société PATHE a conclu au terme de ses écritures signifiées le 3 octobre 2016 au débouté et demande au tribunal de :

A TITRE PRINCIPAL :

DIRE ET JUGER que les contrats du 20 octobre 2008 ont pour objet l'ensemble des titres enregistrés ou réenregistrés par M. VERDIN ;

DIRE ET JUGER que, en application des contrats du 20 octobre 2008, M. Jean-Philippe VERDIN a cédé à PATHÉ ses droits voisins portant sur l'ensemble de ses interprétations, y compris ses interprétations vocales ;

DIRE ET JUGER que les différentes rémunérations perçues par M. VERDIN au titre de la cession de ses droits voisins sont conformes à la loi et aux usages et concernent l'ensemble des interprétations de M. VERDIN ;

DIRE ET JUGER que PATHÉ n'a commis aucune faute dans l'exécution des contrats du 20 octobre 2008 ;

DIRE ET JUGER que PATHÉ n'a commis aucune faute en limitant la reddition de compte à l'exploitation de la bande originale.
En conséquence,

DEBOUTER M. Jean-Philippe VERDIN de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
SUBSIDIAIREMENT :

DIRE ET JUGER que la contestation de la validité des clauses contractuelle est prescrite de même que toute demande relative à une exploitation antérieure au 9 mars 2011.
EN TOUT ETAT DE CAUSE :

CONDAMNER M. Jean-Philippe VERDIN au paiement de la somme de dix mille (10.000) euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER M. Jean-Philippe VERDIN aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 10 novembre 2016

MOTIVATION

Sur l'étendue de la relation contractuelle entre les parties

Jean-Philippe VERDIN prétend qu'aucune des dispositions des deux contrats signés le 20 octobre 2008 avec la société PATHE PRODUCTION ne vise clairement la cession des prestations d'interprétations orales des chansons alors qu'elles auraient impérativement dû faire l'objet d'un contrat écrit en application de l'article L 212-3 du code de la propriété intellectuelle .

Il demande de constater que la société PATHE PRODUCTION a exploité sans autorisation ses droits voisins d'artiste-interprète concernant les chansons de la bande-originale du film « LOL ».

La société PATHE PRODUCTION soutient au contraire que les contrats couvrent expressément l'ensemble des prestations réalisées , y compris la réalisation par l'artiste des prestations d'interprète vocal des chansons qui ont été exploitées régulièrement avec l'autorisation de l'artiste.

Sur ce

Selon l'article L 212-1 du code de la propriété intellectuelle, « A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes. »

L'article L 212-3 du code de la propriété intellectuelle énonce que « Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image ».

Ce texte oblige de soumettre à l'autorisation écrite de l'artiste interprète les actes de reproduction et de communication au public de ses prestations.

Le litige ne porte que sur la cession des droits voisins relativement aux interprétations vocales des chansons, le règlement et la cession des autres prestations n'étant pas contestés.

Selon Jean-Philippe VERDIN les dispositions des contrats de cession du 20 octobre 2008 qui ne l'ont pas désigné « artiste interprète » mais « Compositeur » sont floues et équivoques et aucune cession de ses droits sur les prestations chantées n'est intervenue dans le respect des exigences du code de la propriété intellectuelle.

Si les deux conventions désignent Jean-Philippe VERDIN comme le « Compositeur », il s'agit de l'appellation de l'artiste dans le contrat en un seul terme pour faciliter la lecture qui ne prête pas à confusion sur le fait que les conventions ne concernent pas seulement l'écriture des chansons mais aussi leur enregistrement.

Contrairement à ce que soutient le demandeur, rien n'interdisait d'inclure dans un même contrat la cession des droits d'auteur-compositeur et des droits voisins de l'artiste interprète .

Le demandeur fait valoir que sa désignation en tant qu' « artiste musicien » dans l'article 2.1.2 et suivants des contrats ne peut pallier la carence de la société de production qui devait viser spécialement le cas des prestations vocales.

Pourtant comme le fait observer la défenderesse, le code de la propriété intellectuelle n' impose aucune terminologie particulière aux parties pour nommer l'interprète oral d' une chanson puisqu'il adopte l'expression « artiste-interprète ou exécutant » de manière générale pour désigner *la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique* selon l'article L 212-1 précité.

Il est par ailleurs établi que dans les usages de la production cinématographique l' expression « artiste-interprète » peut être substituée à celle d' « artiste-musicien » afin de ne pas confondre les artistes avec les acteurs du film qui sont aussi des interprètes. (pièce 4.1 défendeur Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)

Jean-Philippe VERDIN conteste l'emploi du terme « artiste musicien » pour englober les prestations interprétées vocalement et rappelle que l'artiste interprète n'a rien à voir avec l'artiste musicien, artiste de complément.



Pour autant il est clair que l'expression « artiste musicien » dans le contrat n'assimile en aucun cas le demandeur à un artiste de complément, son rôle d'artiste interprète fournissant une prestation originale et personnelle pour la réalisation de la bande originale du film LOL étant bien compris.

Par ailleurs il ressort des dispositions contractuelles que les prestations orales de Jean-Philippe VERDIN en tant qu'artiste interprète étaient bien couvertes par les contrats pour les enregistrements des chansons.

En effet l'article 2 des deux contrats intitulé « Enregistrement de l'œuvre musicale » se décompose en deux parties : la direction artistique des enregistrements et des réenregistrements (.1) et l'interprétation des œuvres enregistrées et réenregistrées (.2).

Selon l'article 2.1.2 desdits contrats les parties ont convenu qu' : « *En sa qualité d'artiste-musicien, le Compositeur assurera l'exécution de l'Œuvre musicale et des Réenregistrement en tant qu'artiste-musicien.*

Dans l'hypothèse où l'interprétation de l'Œuvre musicale nécessiterait d'avoir recours à d'autres artistes-interprète, le Compositeur s'engage (i) à en informer préalablement et par écrit Pathé en lui exposant précisément la nature des prestations concernées et (ii) à veiller à la régularisation par ces derniers du contrat de cession de droits qui lui sera remis par Pathé. » (pièces 1 et 2)

Il ressort clairement de cet article que le recours à d'autres artistes n'était envisagé que comme une exception et que Jean-Philippe VERDIN y était bien considéré comme un « artiste-interprète », puisqu'est évoqué le recours à « d'autres artistes-interprètes » que lui-même

Dès lors les contrats avaient vocation à couvrir sans équivoque toutes les interprétations nécessaires à l'enregistrement de la musique originale incluant aussi bien les prestations instrumentales que vocales du demandeur .

Il s'ensuit que les dispositions contractuelles qui prévoient expressément la cession à PATHÉ des droits de fixation, reproduction, représentation, mise à disposition et plus généralement exploitation des enregistrements et des réenregistrements s'appliquent aux prestations orales et qu'en conséquence la société de production disposait bien de l'autorisation de l'artiste pour exploiter les chansons.

Sur l'absence de rémunération au regard des prestations d'artiste interprète

Jean-Philippe VERDIN prétend n'avoir perçu aucune rémunération de l'interprétation vocale des chansons.

Au visa de l'article L 212-4 du code de la propriété intellectuelle, il conteste la validité du caractère forfaitaire de sa rémunération et soutient qu'il a été lésé sur le taux de redevance de 5% retenu pour l'exploitation phonographique et qu'il ne correspond pas aux standards de rémunération accordés aux artistes interprète de bandes originales.

La société PATHE PRODUCTION fait valoir que le demandeur vise à tort l'article L 212-4 du code de la propriété intellectuelle et que les contrats auxquels il a consenti pour la cession de ses droits portant sur ses interprétations tant instrumentales que vocales et sa rémunération contenus dans les articles 4 et 6 sont parfaitement conformes aux règles applicables.

Elle fait subsidiairement observer que la contestation de la validité des clauses contractuelles est prescrite.

Sur ce

Jean-Philippe VERDIN au visa de l'article L 212-4 du code de la propriété intellectuelle conteste la validité des clauses fixant sa rémunération contenues dans les dispositions des articles 4 et 6 des contrats qui ont prévu une rémunération forfaitaire pour l'ensemble des modes d'exploitation de ses interprétations, à l'exception des exploitations à titre de phonogrammes pour lesquels la rémunération est proportionnelle et calculée sur un taux de redevance de 5% sur les recettes.

Toutefois il ne disconvient pas que c'est bien l'article L 212-3 dudit code, rappelé plus haut qui doit s'appliquer aux artistes interprètes de bande originale de film et non l'article L 212-4 qui concerne seulement les œuvres audiovisuelles et non les prestations chantées.

En tout état de cause aucune de ces dispositions légales ne fait obligation de rémunérer l'artiste selon une rémunération proportionnelle

La rémunération peut être forfaitaire.

Jean-Philippe VERDIN ne peut davantage contester le taux de redevance qu'il a accepté pour l'exploitation phonographique des enregistrements au motif qu'il serait dérisoire, équivalent à la rémunération d'artiste d'accompagnement dès lors qu'il n'en justifie pas et qu'il ne fait valoir aucun vice de son consentement.

En tout état de cause il est exact que les contrats ayant été conclus en octobre 2008, soit plus de cinq années avant la date de l'assignation toute demande ayant pour objet de remettre en cause la validité des clauses est prescrite par application de l'article 1304 du code civil dans son ancienne rédaction applicable aux faits du litige.

Il s'en suit que la demande tendant à faire établir l'absence de rémunération de ses interprétations est mal fondée.

Sur l'absence du nom de Jean-Philippe VERDIN au générique de fin de film pour la chanson « On the road to Splifftown »

Jean-Philippe VERDIN invoque la violation de son droit moral pour l'absence de son nom au crédit d'une chanson « On the road to Splifftown », en application de l'article L212-2 du code de la propriété intellectuelle.



La société PATHE PRODUCTION ne conteste pas son manquement mais s'oppose à la demande en réparation en faisant valoir qu'il ne peut s'agir que d'une omission bénigne ne portant aucunement préjudice à M. VERDIN, puisque l'ensemble de la musique du film lui est attribué.

Il est établi que la paternité de Jean-Philippe VERDIN sur les compositions originales du film figure dans le générique du début du film avec la mention « Musique : Jean-Philippe VERDIN » et que le nom de l'artiste a bien été attaché à son interprétation (pièce n° 5.5 de la défenderesse).

Si la mention au crédit de monsieur VERDIN dans le générique de fin de film du titre « On the road to Splifftown » a été omise, son nom est crédité dans le CD de la bande originale du film.

Jean-Philippe VERDIN ne contredit pas le fait que la chanson en cause dure 28 secondes et que son importance est minime dans le film.

Il s'ensuit que si la société PATHE PRODUCTION a manqué à son obligation pour une chanson, la preuve de l'existence d'un préjudice pour Jean-Philippe VERDIN n'est pas rapportée et sa demande en paiement sera rejetée.

Sur l'obligation de reddition de comptes

Jean-Philippe VERDIN reproche à la société PATHE PRODUCTION de ne pas avoir communiqué de relevé précis relativement aux ventes du film LOL et de sa bande originale sur les différents modes d'exploitation contrairement aux dispositions légales et aux contrats de commande de 2008. La société PATHE PRODUCTION conteste la demande et prétend avoir rempli ses obligations.

Elle fait également observer que s'il y était fait droit aux demandes, elles ne peuvent porter que sur la période postérieure au 9 mars 2011, soit cinq années avant la date de l'assignation et ultérieurement à la période d'exploitation principale du film, en application de la règle de la prescription légale.

Sur ce

Jean-Philippe VERDIN fait valoir qu'il a été privé de la possibilité d'évaluer précisément la part de sa rémunération au titre de ses droits voisins, provenant de l'exploitation du film et de sa bande originale à défaut d'avoir eu la reddition des comptes.

Les dispositions des articles L 132-13 et L 132-14 du code de la propriété intellectuelle sont relatives aux droits d'auteur et ne peuvent s'appliquer en l'espèce.

Seule la partie proportionnelle de la rémunération réservée aux exploitations à titre de phonogrammes est concernée par la demande, les autres étant forfaitaires.



Les parties ont convenu selon l'article 6 intitulé Exploitation phonographique, d'une rémunération proportionnelle constituée d'une redevance de 5% dont la base sera assise sur les recettes nettes perçues par PATHE de son ou ses distributeurs ou licenciés en application des accords conclus par PATHE avec ces derniers.

Il est prévu que « les comptes de redevances seront adressés au Compositeur dans les deux mois suivant la réception par PATHE des décomptes qui lui seront communiqués par son ou ses distributeurs ou licenciés. »

Or la société PATHE PRODUCTION produit des relevés adressés à Jean-Philippe VERDIN , pièces 2.1 et 2.2, concernant sa situation arrêtée au 30 juin 2012, et pour la période du 1er semestre 2009 à 2014

Jean-Philippe VERDIN qui ne conteste pas les avoir reçus n'explique pas en quoi ils sont insuffisamment détaillés et ne correspondent pas à l'obligation qui était à la charge de la défenderesse.

Il s'ensuit que la défaillance de la société PATHE PRODUCTION dans ses obligations n'est pas suffisamment établie et qu'aucune condamnation à ce titre ne peut aboutir.

Jean-Philippe VERDIN ne peut davantage reprocher à la société PATHE PRODUCTION une attitude fautive dans la non perception des versements de la part de l' ADAMI dès lors qu'aucune disposition contractuelle ne le prévoyait et que le site internet de l'ADAMI invite l'artiste d'œuvre sonores à le faire lui même.(pièce 5.5 de la défenderesse)

En conclusion aucune faute n'étant établie à l'encontre de la société PATHE PRODUCTION, la demande en réparation d'un préjudice moral et matériel au titre des prestations chantées par Jean-Philippe VERDIN sera en conséquence intégralement rejetée.

sur les frais et l'exécution provisoire

Jean-Philippe VERDIN qui succombe supportera la charge des dépens.

Il sera en outre condamné à payer à la société PATHE PRODUCTION la somme de 4000 euros au titre des frais irrépétibles.

Compte tenu des termes de la décision, l'exécution provisoire n'est pas nécessaire.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, rendu publiquement par mise à disposition au greffe,

Déboute Jean-Philippe VERDIN de toutes ses demandes

Condamne Jean-Philippe VERDIN à payer à la société PATHE PRODUCTION une somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,




Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire,

Condamne Jean-Philippe VERDIN aux dépens de l'instance.

Fait et jugé à Paris le 09 Mars 2017

Le Greffier

Le Président

The image shows two handwritten signatures. The signature on the left is for the Greffier and is a cursive 'H'. The signature on the right is for the Président and is a large, stylized cursive signature.